

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE L'ALBIGEOIS
SÉANCE DU 30 SEPTEMBRE 2003

L'An Deux Mille Trois, le 30 Septembre

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois s'est réuni à Pratgrausals, sur convocation de Monsieur Michel MALATERRE-FOURÈS, Président de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois, en date du 23 Septembre 2003, en séance publique.

Présidé la séance Monsieur Philippe BONNECARRÈRE, 1^{er} Vice-Président

Secrétaire : Madame Christine DEVOISINS

Membres présents :

Membres titulaires : Mesdames, Messieurs Philippe BONNECARRÈRE, Christine DEVOISINS, Louis GOMBAUD, Michel FOURNIALS, Pierre FERRIÈRES, Geneviève PARMENTIER, Laure SUDRE, Olivier BRAULT, Jean SICARD, Pierre COSTES, Marcel COULIOU, Jean-Marie GARCIA, Michel ALBINET, Thierry GINESTET, Christian CHAMAYOU, Robert RAYNAL, William NION, Jacques LASSERRE, Maryse BERTRAND, Michel DELPOUX, Viviane COMBES, Thierry ASTOULS, Félix TORRÈS, Robert GAUTHIER, Max AMIEL, Guy BORIES, Jean-Claude De LAPANOUSE, Michel TRÉBOSC, Gérard POUJADE.

Membres suppléants : Mesdames, Messieurs Josian VAYRE, André BAUP, Joëlle FRANQUES, Francis MARCHAND, Henri JALBAUD-PUECH, Christiane SÉGURA, Doris HUCHEDÉ, Éliane CARLES, Claude RAMON, Georges LACOMBE, Nicole CABASSOT, Sarah LAURENS, Francis CANOVAS, Patrice MANGIONE, Michel FRANQUES.

Membres excusés :

Membres titulaires : Mesdames, Messieurs Michel MALATERRE-FOURÈS, Pierre-Yves LAMBOLEZ, Christian BONZI (Pouvoir à Monsieur Michel FRANQUES) Louis BARRET, Dominique BILLET, Serge NEAU (Pouvoir à Madame Christiane SÉGURA), Claude JULIEN (Pouvoir à Monsieur Claude RAMON), Jean-Louis MATHIEU (Pouvoir à Madame Sarah LAURENS).

Membres suppléants : Mesdames, Messieurs Barbara BARBEY, Frédérique ESQUEVIN, Josette BÈS, Gisèle DEDIEU, Josette BOUIN, Laurence PUJOL, Isabelle DUFOUR-BAUMGARTNER, Élisabeth BOISARD, Jean CAYRE, Bérengère MAUZY, Bruno CRUSEL, Jean-Philippe ROQUES, Christian MALGOUYRES, Patrick TRANIER, Pierre CRESPO, Marcel CASSAGNES, Brigitte CARRÈRE-DESFARGES, Jacques ANDRIEU, Jean-Claude RAFFANEL, Élisabeth LARAUD, Gérard FABRE, Pierre GUIRAUD.

5/143 :RÈGLEMENT INTÉRIEUR/MODIFICATION

Pilote : Direction Générale des Services

15 SEP. 2003

Monsieur Michel MALATERRE-FOURÈS, rapporteur,

Suite aux remarques des services de la Préfecture (Bureau de la légalité), il convient d'apporter deux modifications au Règlement Intérieur approuvé par le Conseil Communautaire lors de sa séance du 18 février 2003.

Après examen en Bureau Communautaire du 6 mai 2003, les modifications suivantes vous sont proposées :

- Page 9 c) « Tenue des séances » du chapitre III « Le Bureau »

Supprimer la mention :

« Les séances ne sont pas publiques ».

- Page 10 a) « Création » du chapitre V « Les Commissions » :

Remplacer la phrase

« Les conseillers non membres du Conseil Communautaire pourront assister aux Commissions après désignation de leur Conseil Municipal respectif. »

Par

« Lorsque les conseillers municipaux non membres du Conseil Communautaire assistent après désignation des Conseils Municipaux respectifs, aux Commissions Communautaires, ces dernières ne siègent pas dans leur formation d'instruction. »

Le Conseil de Communauté d'Agglomération de l'Albigeois,

Vu les articles L 5211-1 et L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Délibération N° 2/24 du Conseil de Communauté d'Agglomération de l'Albigeois portant adoption du Règlement Intérieur,

ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ,

Approuve les modifications au Règlement intérieur telles que mentionnées ci-dessus.

Reçu le

03 OCT. 2003
PREFECTURE DU TARN



Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an susdits,

Le Président,
Michel MALATERRE-FOURÈS

COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION DE L'ALBIGEOIS



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Préambule :

La Communauté d'Agglomération de l'Albigeois est un établissement public de coopération intercommunale créé et régi selon les dispositions de la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale.

Le présent règlement intérieur a pour but d'apporter un certain nombre de précisions et d'adopter quelques dispositions pratiques complémentaires afin de permettre à chacun des membres de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois, d'exercer pleinement les prérogatives qui lui sont reconnues et les compétences qui lui sont conférées.

TITRE I : LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

CHAPITRE I : L'ORGANISATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

La Communauté d'Agglomération de l'Albigeois est administrée par un organe délibérant composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes concernées parmi leurs membres.

Le conseil communautaire élit en son sein son président, ses vice-présidents et les autres membres du bureau communautaire. Ils sont rééligibles.

Le conseil communautaire règle par ses délibérations les affaires qui sont de la compétence de la communauté d'agglomération (article L 2121-29).

Les délibérations du conseil communautaire sont adoptées à la majorité des membres présents.

Conformément à l'article L 5216-5-1 du CGCT, la reconnaissance de « l'intérêt communautaire » est déterminée à la majorité des deux tiers du conseil communautaire.

Ainsi, sur la base de la représentation à 37 membres, la décision relative à la reconnaissance de l'intérêt communautaire demandera 25 voix pour le conseil communautaire.

Les décisions du conseil de la Communauté d'Agglomération dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de

cette commune. S'il n'a pas été rendu dans le délai de trois mois à compter de la transmission du projet de la Communauté, l'avis est réputé favorable.

Les séances du conseil communautaire sont publiques et se tiennent au siège institutionnel de la communauté d'agglomération ou dans un lieu approprié et ouvert au public, choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres.

1. Périodicité des séances :

Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre (article L 5214-14) ; toutefois le président peut réunir le conseil communautaire à chaque fois qu'il le juge utile.

Il peut également se réunir :

- sur demande motivée du Préfet,
- sur demande du tiers au moins des membres du conseil, sur un ordre du jour précis et justifié portant uniquement sur des questions d'ordre communautaire.

Le président est alors tenu, dans ce dernier cas, de le réunir dans un délai maximal de trente (30) jours.

2. Convocation :

Le conseil communautaire est convoqué par le président au moyen d'un écrit dans les conditions posées par le Code général des collectivités territoriales.

La convocation est adressée aux conseillers communautaires par écrit, à domicile, cinq jours francs au moins, avant le jour de la réunion, accompagnée d'une note explicative de synthèse.

En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le président sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc.

3. Ordre du jour :

L'ordre du jour est établi par le président après avis du bureau communautaire.

L'ordre du jour est notifié aux conseillers communautaires.

Il est affiché au siège institutionnel, avec la convocation, et donné pour information à la presse.

Le conseil communautaire ne saurait être contraint de délibérer sur un ordre du jour qui serait différent de celui qui a été notifié. Toutefois, le président peut proposer d'ajouter certains points, d'en retrancher d'autres, de modifier l'ordre des présentations.

L'assemblée peut éventuellement, si elle se juge insuffisamment informée sur un point nouveau de l'ordre du jour – faute notamment de la note de synthèse prévue à l'article L 2121-10 du Code général des collectivités territoriales - reporter l'examen de la question à une séance ultérieure.

4. Accès au dossier :

Durant les cinq jours précédant la séance et le jour de la séance, les conseillers communautaires peuvent consulter les dossiers sur place, au siège de la Communauté et aux heures ouvrables.

CHAPITRE II : SÉANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE:

1. Présidence :

Le Conseil Communautaire se réunit, sous la présidence du président ou du premier vice-président en cas d'empêchement ou absence de ce dernier.

Dans les séances où le compte administratif du président est débattu, le conseil élit celui de ses membres qui exercera la présidence.

Le président vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, il ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question ou à l'ordre du jour, met au voix les propositions Ou délibérations, dépouille les scrutins, procède, avec le secrétaire de séance, au décompte des votes et proclame les résultats.

Il prononce l'interruption des débats ou la clôture des séances.

2. Accès et tenue du public :

Les séances du conseil communautaire sont publiques. Néanmoins, sur demande du président ou du tiers des membres, le conseil peut décider, sans débat et à la majorité des membres présents ou représentés, que la séance se tiendra à huis clos.

Pendant toute la durée de la séance, le public se tient à l'emplacement qui lui est réservé, sans pouvoir ni déambuler, ni manifester sa présence de manière intempestive : toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

3. La police de l'assemblée :

Le président a seul la police de l'assemblée. Il fait respecter le présent règlement, il y rappelle les membres s'en écartant ; les infractions au présent règlement commises par un conseiller communautaire, pourront faire l'objet des sanctions suivantes prononcées par le président :

- rappel à l'ordre
- rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal.

Au cas de trouble grave ou d'infraction pénale, il sera fait application des dispositions de l'article L 2121-16 du Code général des collectivités territoriales (maintien de l'ordre).

4. Le quorum :

Le Conseil Communautaire ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

N'est pas compris dans le calcul du quorum, le conseiller absent ayant donné pouvoir à un collègue ; est par contre compris le suppléant remplaçant un délégué titulaire absent.

Le Président fait constater le quorum en début de séance.

Si le quorum n'est pas atteint après une première convocation régulièrement faite, le président peut procéder à une seconde convocation dans les conditions de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

5. Pouvoir :

Un conseiller communautaire empêché d'arriver à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom, dans la mesure où les suppléants ne sont plus disponibles.

Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul mandat. Le mandat est toutefois révocable.

Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

6. Secrétaire :

Au début de chaque séance, le conseil communautaire nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Les fonctions de secrétaire de séance consistent :

- à rédiger ou faire rédiger le procès-verbal par les services,
- à assister le président pour la constatation des votes et le dépouillement des scrutins.

7. Fonctionnaires communautaires :

Assistent aux séances publiques du conseil communautaire le directeur général des services de la Communauté, ainsi que le cas échéant, les fonctionnaires concernés en fonction de l'ordre du jour.

S'il l'estime indispensable à la bonne information des élus, le président peut proposer à l'assemblée un fonctionnaire communautaire ou tout autre expert.

Les uns et les autres ne prennent la parole que sur invitation expresse du président. L'intervention doit se limiter à un bref exposé technique.

CHAPITRE III : ORGANISATION DES DÉBATS ET VOTE DES DÉLIBÉRATIONS:

Le Conseil Communautaire comprend tous les conseillers communautaires en exercice.

Le Conseil Communautaire règle par ses délibérations les affaires de la Communauté.

1. Déroulement de la séance

Le procès-verbal de la séance précédente est mise aux voix pour adoption.

Une modification dans l'ordre des affaires soumises à délibération peut être proposée par le président, à son initiative ou à la demande d'un conseiller délégué, au conseil communautaire qui l'accepte à la majorité absolue.

Le président appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour et il les soumet à l'assemblée.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral sommaire par le président ou les rapporteurs désignés par lui.

2. Débats ordinaires :

La parole est accordée par le président aux membres du conseil communautaire qui la demandent.

Les orateurs ne doivent pas s'écarter du sujet et doivent respecter les règles élémentaires de la courtoisie.

3. Débats relatifs aux budgets, comptes administratifs, marchés et contrats :

Le débat d'orientation budgétaire prévu par l'article L 2321-1 du Code général des collectivités territoriales a lieu dans le délai de deux mois avant la date d'adoption du budget primitif et fait l'objet d'un rapport spécifique transmis aux conseillers communautaires dans le délai de l'article L 2121-8 du Code général des collectivités territoriales.

Le budget de la Communauté est proposé par le président et voté par l'assemblée communautaire.

Les projets de contrats ou de marchés relatifs à un contrat de service public prévu à l'article L 2121-12 du Code général des collectivités territoriales, seront mis à la disposition des conseillers communautaires, à la direction générale de la Communauté, pendant le temps d'ouverture des bureaux, dans un délai de cinq jours précédant la date du conseil communautaire et pendant toute la durée de la séance du conseil.

4. Suspension de séance :

Le Président met aux voix toute demande de suspension de séance, formulée par au moins cinq (5) conseillers communautaires.

5. Amendements :

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil communautaire. Ils doivent être présentés par écrit devant la commission concernée ou, le cas échéant, dans un délai de deux (2) jours francs précédant la réunion du conseil communautaire.

Les amendements sont mis aux voix.

6. Clôture de toute discussion :

La clôture de toute discussion est soumise aux voix du Conseil Communautaire à la demande du Président ou d'un conseiller communautaire.

7. Les votes :

La question est éventuellement rappelée par le président, accompagnée si c'est nécessaire d'une brève synthèse des opinions émises ; l'assemblée accepte la proposition, la rejette ou bien, soit l'accepte après l'avoir modifiée, soit décide son renvoi pour réexamen.

Hormis les cas où les décisions sont acquises à la majorité des deux tiers, les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés. En cas de partage, sauf le cas de scrutin à vote secret, la voix du président est prépondérante.

Le conseil communautaire vote de l'une des quatre manières suivantes : à main levée, par assis et levé, au scrutin public par appel nominal, au scrutin secret.

Le vote a lieu au scrutin public ; hormis les cas dans lesquels le vote secret est imposé par la loi (article L 2121-21), ordinairement, l'assemblée vote à main levée.

Après que le dernier point inscrit à l'ordre du jour a été discuté et décidé, le président prononce la clôture des débats.

CHAPITRE IV : PROCÈS VERBAUX ET COMPTES RENDUS :

1. Procès verbaux

Les séances publiques du conseil communautaire sont enregistrées au magnétophone, par les soins des services communautaires aux fins de préparation du procès-verbal des débats.

Tout conseiller communautaire, tout habitant ou tout contribuable de la communauté peut obtenir communication de la transcription selon les modalités définies par le président.

Après avoir consulté les vice-présidents, le président peut décider que les débats seront retransmis par des moyens audiovisuels ou autres N.T.I.C.

2. Presse :

La presse est invitée à assister aux séances publiques du conseil communautaire. Un ordre du jour lui est adressé, dans les mêmes conditions que pour les élus. Dans la salle du conseil, un agencement spécial est réalisé à son attention.

3. Comptes-rendus :

Le compte-rendu de la séance est affiché, par extraits, sous huitaine sur un emplacement accessible au public il est adressé au secrétariat des communes membres de la Communauté.

4. Registre des délibérations :

Les délibérations sont inscrites par ordre de date. Elles sont rassemblées après chaque séance du conseil communautaire dans un registre conservé à la direction générale, côté et paraphé par le Préfet, tenu dans les conditions de l'article R 2121-9 du Code général des collectivités territoriales.

Les délibérations à caractère réglementaire sont publiées dans un recueil des actes administratifs et sont susceptibles de faire l'objet d'une diffusion publique sur site internet de la Communauté.

TITRE II : LE PRÉSIDENT, LES VICE-PRÉSIDENTS, LES AUTRES MEMBRES DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

CHAPITRE I : ÉLECTION DU PRÉSIDENT, DES VICE-PRÉSIDENTS ET DES AUTRES MEMBRES DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

a) *Le conseil communautaire élit en son sein :*

- un Président
- puis, sur proposition du Président : 11 Vice-Présidents dont l'élection intervient immédiatement après celle du président.

(Maintien du quota des vice-présidents à 30% des membres du conseil communautaire).

Conformément aux dispositions de l'article L 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président et les Vice-Présidents sont élus au scrutin à bulletin secret et à la majorité absolue.

Si après deux tours de scrutin à bulletin secret, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrage, le plus âgé est élu.

L'élection du Président a lieu sous la présidence du doyen d'âge, dès l'ouverture de la première réunion qui suit le renouvellement de l'ensemble des conseils municipaux et dès la réunion institutive de la Communauté d'Agglomération au titre de sa création.

b) *Le conseil communautaire désigne parmi ses délégués les autres membres du bureau.*

Cette désignation des membres du bureau communautaire doit permettre la représentation de toutes les communes membres au sein du bureau communautaire.

CHAPITRE II : LE PRÉSIDENT :

a) *Attributions :*

Le Président est l'exécutif de la Communauté. Il prend en tant que de besoin, toutes dispositions tendant à assurer l'exercice effectif des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi ou déclinés par le conseil communautaire.

Le Président assure la police des séances du Conseil Communautaire.

Il dirige les débats du conseil communautaire et du bureau communautaire dans le respect des droits d'expression et de propositions des conseillers communautaires.

Le Président est saisi de toute demande d'informations complémentaires, questions ou intervention d'un conseiller communautaire à l'adresse des services de l'administration de la Communauté.

b) Vacance, démission :

- En cas de vacance du siège de président, les fonctions de Président seront provisoirement exercées par un vice-président dans l'ordre des nominations.

- En cas de démission du président et de tous les vice-présidents :

- les fonctions de président seront provisoirement exercées par un président de commission, membre du bureau dans l'ordre des nominations.
- Dans un délai de 15 jours, le conseil communautaire est convoqué par le doyen d'âge pour procéder à une nouvelle élection du président (Article L 2122-14)

CHAPITRE III : LE BUREAU :

La composition du bureau communautaire permet la représentation de l'ensemble des communes membres de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois.

a) Compétences du bureau :

Le bureau communautaire exerce les compétences légales issues des attributions de délégation consenties par le conseil communautaire (Article L 5211-10 du CGCT).

À ce titre, les règles d'organisation et de fonctionnement, les conditions d'exécution des délibérations du bureau communautaire sont celles qui régissent le conseil communautaire.

b) Décisions du bureau communautaire :

Les délibérations du bureau communautaire sont adoptées à la majorité des membres présents.

La reconnaissance de « l'intérêt communautaire » est soumis à un examen préalable du bureau communautaire et à la décision du Conseil communautaire à la majorité des deux tiers de ses membres.

c) Tenue des séances :

Le bureau communautaire se réunira à une périodicité qu'il déterminera.

Les séances se tiendront au siège social de la Communauté, ou au siège administratif ou selon un tour de rôle dans les communes membres volontaires.

L'ordre du jour du bureau communautaire est déterminé par :

- Le comité exécutif

Assistent aux séances du bureau communautaire le directeur général de la Communauté et les fonctionnaires concernés en fonction de l'ordre du jour.

Le Président peut également convoquer tout autre membre du personnel communautaire ou toute personne qualifiée ; chacun des maires de l'une des communes membres de la communauté d'agglomération pourra dans la mesure où il ne serait pas membre du bureau communautaire, demander à être entendu sur toute question de son choix.

d) *Communication :*

Lors de chaque réunion du conseil communautaire, le président rend compte des décisions prises par le bureau communautaire en vertu de la délégation reçue de l'organe délibérant (article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales).

Toutefois, dans le cadre de la volonté d'améliorer la transparence dans la gestion et les choix de la communauté d'agglomération, pour chaque dossier ayant fait l'objet d'une décision du bureau communautaire, un résumé sommaire pourra être présenté par le président à l'ensemble des conseillers communautaires ; cette présentation pourra être suivie d'une explication ou d'une intervention du rapporteur compétent désigné par le président.

Enfin, les décisions du bureau communautaire seront transcrites au Recueil des Actes Administratifs, document réglementaire transmis pour publication à l'ensemble des communes membres.

CHAPITRE IV : LE COMITÉ EXÉCUTIF :

a) *Création :*

Il est créé un comité exécutif composé du Président et de deux Vice-Présidents.

b) *Rôle :*

Pré-instruction

c) *Fonctionnement :*

Le Comité Exécutif se réunit sur convocation du président autant que de besoin.

Il est présidé par le Président de la Communauté d'Agglomération qui détermine de l'ordre du jour.

La séance n'est pas publique.

Le Directeur Général de la Communauté d'Agglomération et éventuellement tout fonctionnaire communautaire ou toute autre personne qualifiée dont la présence est souhaitée par le Président y assistent également.

Les questions à l'ordre du jour feront l'objet d'un relevé de conclusions.

CHAPITRE V : LES COMMISSIONS :

a) Création : *(voir statuts)*

Lorsque les conseillers municipaux non membres du Conseil Communautaire assistent après désignation des Conseils Municipaux respectifs, aux Commissions Communautaires, ces dernières ne siègent pas dans leur formation d'instruction.

b) Rôle :

Les commissions sont chargées d'examiner en comité consultatif les questions formulées par le bureau communautaire à leur intention.

Les commissions n'ont pas de pouvoir de décision et leur consultation n'est pas obligatoire ; elles émettent un avis à la majorité des membres présents avec un quorum minimum d'un tiers des membres.

c) Fonctionnement :

Pour assurer son fonctionnement, la commission peut se faire assister des services communautaires concernés. Un cadre administratif référent par commission en assurera le secrétariat, le compte rendu devant être adressé aux membres de la commission.

Les séances ne sont pas publiques.

L'ordre du jour de chaque commission est fixé par le président de la commission après accord du président de la Communauté d'Agglomération.

Les convocations des commissions sont envoyées aux membres titulaires de chaque commission au moins 5 jours avant la date prévue.

Les membres des commissions ont communication des données soumises à l'examen des commissions auxquelles ils appartiennent.

d) Information des communes :

Au cas où une question d'intérêt communautaire concernant la population d'une commune du territoire doit être présentée par un membre du bureau communautaire, la proposition sera adressée préalablement au Maire de la commune concernée. Celui-ci appréciera la forme de l'information à apporter à la population communale.

La commission d'Appel d'Offres :

La commission d'appel d'offres est présidée par le président de la Communauté d'Agglomération ou son délégué permanent. Elle comprend cinq représentants titulaires et cinq représentants suppléants désignés parmi les membres du conseil communautaire.

CHAPITRE VI : AUTRE ORGANE CONSULTATIF :

Le conseil de développement est consulté sur l'élaboration du projet d'agglomération et sur toute question que souhaiterait lui formuler le bureau communautaire.

a) Définition réglementaire : cf article 26 Loi Voynet

b) Composition :

Le conseil de développement est mis en place pour la durée du mandat par le Conseil communautaire. Il est présidé par le Président de la Communauté d'Agglomération.

(à décliner éventuellement)

c) Rôle :

CHAPITRE VII : COORDINATION PERMANENTE DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX:

Afin de favoriser l'aide technique dans le cadre d'une intercommunalité forte avec recherche consensuelle et afin de favoriser les relations entre les services communautaires et communaux, il est instauré une coordination en réseau des directeurs généraux et secrétaires des structures concernées par le périmètre.

(à décliner éventuellement)

TITRE III : LES CONDITIONS D'EXERCICE DU MANDAT DES ÉLUS COMMUNAUTAIRES

Les élus communautaires exercent tous les droits et s'acquittent de toutes les obligations que comporte le mandat dont ils sont investis.

Le conseiller communautaire a le droit et l'obligation de participer à toutes les activités du conseil communautaire : l'exercice effectif des fonctions est inscrit dans la loi.

Il peut être candidat à toutes les fonctions et se voir confier des missions d'étude, d'enquête ou de représentation.

Il a un droit permanent à l'information pour tout ce qui touche aux affaires de la Communauté. Il doit pouvoir obtenir les renseignements d'ordre administratif ou financier dont il estime avoir besoin :

- soit directement auprès de la direction générale pour les documents ou renseignements accessibles à tout habitant ou contribuable,

- soit, après y avoir été autorisé par le président, pour tous les autres documents ou informations.

Le Président précisera en tant que de besoin les modalités pratiques de cette communication.

Les conseillers ont droit au respect du secret de la correspondance et à recevoir copie de tous les procès verbaux, comptes-rendus, résumés des réunions ou des séances auxquelles ils ont participé ou auxquelles ils ont été reconnus « absents excusés » dès lors qu'aucune disposition législative ou réglementaire, ni aucun usage établi ne s'y oppose.

Ils se voient attribuer par la loi les moyens nécessaires à l'exercice dudit mandat (loi n° 92.108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux, loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité – statut des élus locaux).

CHAPITRE I: COMPATIBILITÉ DU MANDAT LOCAL AVEC L'EXERCICE D'UNE ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE :

1. Les autorisations d'absence et le crédit d'heures.

(Code Général des Collectivités Territoriales article L 5216-4 – R 2123 -1 à R 2123-11).

L'élu, membre du conseil communautaire, qui a la qualité de salarié, peut bénéficier d'autorisations d'absence et du crédit d'heures prévu à l'article L 2123-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ; il peut bénéficier d'une compensation financière pour pertes de revenus dans les conditions définies à l'article R 2123-3.

2. La réinsertion professionnelle à l'issue du mandat.

(Code Général des Collectivités Territoriales article L 5216-4 – R2123-1 à R 2123-11).

Les élus qui ont cessé leur activité professionnelle pour exercer leur mandat peuvent bénéficier, à leur demande :

- d'un stage de remise à niveau dans leur entreprise
- d'une formation professionnelle et d'un bilan de compétences,
- d'une allocation différentielle de fin de mandat,

dans les conditions réglementaires.

CHAPITRE II : FORMATION :

(Code Général des Collectivités Territoriales article L 2123-14-1)

Les membres du conseil communautaire ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions.

Les élus salariés ont droit à un congé de formation plafonné à dix-huit (18) jours pour la durée du mandat.

Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement. Les pertes de revenus peuvent être compensées par la Communauté dans les conditions prévues à l'article L 2123-14 du Code général des collectivités territoriales.

Dans les six mois suivant le transfert, le conseil communautaire délibère sur l'exercice du droit à la formation des élus communautaires. IL détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la Communauté est annexé au compte administratif. IL donne lieu à débat annuel sur la formation des conseillers communautaires.

CHAPITRE III : REMBOURSEMENT DES AUTRES FRAIS :

(Code Général des Collectivités Territoriales L 5211-14, L 2123-18 et L 2123-18-2, L 2123-18-3)

1. Mandat spécial :

Les frais liés à l'exercice d'un mandat spécial, les frais de missions et de représentation peuvent être pris en charge ou remboursés forfaitairement par la Communauté en application des dispositions relatives aux conditions d'exercice des mandats locaux (circulaire du 15 avril 1992).

2. Frais de garde, dépenses exceptionnelles d'assistance :

Après délibération du Conseil Communautaire, les conseillers communautaires qui ne perçoivent pas d'indemnités de fonctions peuvent bénéficier d'un remboursement par la Communauté des dépenses de frais de garde, d'assistance, ou de dépenses exceptionnelles dans les conditions réglementaires.

CHAPITRE IV : LES INDEMNITÉS DE FONCTIONS :

Le Conseil Communautaire détermine l'enveloppe globale des indemnités de fonctions des élus communautaires et fixe l'indemnité du Président, des Vice-Présidents et des autres membres communautaires ayant délégation de fonctions dans les conditions prévues à l'article L 5211-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les indemnités de fonctions perçues par les élus sont soumises à retenue fiscale au choix de l'élu selon la modalité de retenue à la source ou selon les règles applicables aux traitements et salaires.

CHAPITRE V : LA PROTECTION SOCIALE :

1. Les élus communautaires qui ont cessé leur activité professionnelle pour l'exercice de leur mandat sont affiliés au régime général pour les prestations en nature des assurances maladies, maternité et invalidité.

(Code Général des Collectivités Territoriales L 2123-25)

2. Ils sont affiliés à l'assurance vieillesse au régime général de la sécurité sociale, lorsqu'ils ont cessé d'exercer leur activité professionnelle et n'acquièrent aucun droit à pension au titre d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse.

Les élus qui perçoivent une indemnité de fonction peuvent constituer une retraite par rente . Ils sont affiliés à l'IRCANTEC.

3. La Communauté d'Agglomération est responsable des dommages résultant des accidents subis par les élus dans l'exercice de leurs fonctions.

Cette garantie s'applique également dans le cas d'accidents survenus durant les trajets.